

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence) de M. Zangiacomi père.)

Audience du 28 mars.

#### DONATION CONTRACTUELLE. — PORTION DISPONIBLE. — STATUT ANGLAIS.

La donation contractuelle faite par un Anglais devenu Français, en faveur de son fils aîné Français comme lui, de la nue-propiété d'un immeuble situé en Angleterre et d'une valeur excédant la quotité disponible en France où la succession du père donateur s'est ouverte, cette donation en la supposant valable pour la totalité, d'après le statut anglais, n'en est pas moins soumise à la loi française quant aux règles de disponibilité; de telle sorte que si l'immeuble a été vendu, le donataire ne sera pas fondé à demander le prélèvement du prix intégral en vertu de sa donation, mais seulement jusqu'à concurrence de la quotité disponible.

En supposant qu'une telle décision blessât le statut anglais, cette erreur de droit ne pourrait donner ouverture à cassation qu'autant qu'elle constituerait une contravention aux lois françaises et, non lorsqu'elle a eu pour conséquence de les respecter.

Edouard Ouzlow, Anglais d'origine, marié en France, depuis 1783, avec une Française, et devenu Français en vertu de la loi de 1790, dont il avait rempli toutes les conditions, donna à titre de préciput à son fils aîné Georges Ouzlow, par son contrat de mariage passé le 18 juillet 1808, la nue propriété de la terre de Lillington, située en Angleterre.

En 1824, le père et le fils ont vendu conjointement cette propriété moyennant 840,000 fr., touchés par le fils comme mandataire de son père, à qui il en rendit compte plus tard. Le placement en fut opéré, pour assurer au père l'usufruit qu'il s'était réservé.

Edouard Ouzlow, décéda à Clermont (Puy-de-Dôme), le 18 octobre 1829, laissant quatre enfants, Georges donataire, et ses trois frères puînés.

Le 17 avril 1830, deux de ces derniers assignèrent leur frère aîné Georges Ouzlow devant le Tribunal civil de Clermont, ainsi que leur quatrième frère, pour voir ordonner le partage de la succession du père commun.

Inutile de parler ici d'un pacte de famille passé entre les quatre frères Ouzlow du vivant de leur père, à l'effet de fixer, par anticipation, les droits de chacun d'eux, et de ratifier la donation contractuelle de la terre de Lillington.

Les parties renoncèrent respectivement aux dispositions de cet acte. La contestation s'engagea uniquement sur la question de savoir si Georges Ouzlow pouvait prétendre, en vertu de la donation portée dans son contrat de mariage, au prélèvement intégral de la somme de 840,000 fr., formant le prix de la terre de Lillington qui lui avait été donnée en nue-propiété.

Pour l'affirmative, Georges Ouzlow disait: Mon père m'a donné, par son contrat de mariage, la terre de Lillington, située en Angleterre et régie par le statut anglais. Ce statut lui a libéré et entière disposition. Dès cet instant, j'ai été saisi de la nue-propiété de l'objet donné; j'en suis devenu propriétaire. La législation française, sur la quotité disponible, ne peut s'appliquer à une donation d'immeubles situés en Angleterre. Si donc j'étais lors et déjà propriétaire de l'immeuble dont il s'agit, le prix de la vente a dû m'appartenir par voie de conséquence. Ce prix ayant été touché par mon père, sa succession en est débitrice envers moi. J'ai droit de le prélever en entier, non comme héritier, mais comme créancier ou plutôt comme propriétaire. Ainsi, nul retranchement ne doit m'atteindre.

Le Tribunal de Clermont repoussa la demande en prélèvement du prix intégral de la vente de la terre de Lillington, et ordonna que la succession serait partagée conformément aux lois françaises, c'est-à-dire que le préciput de Georges Ouzlow serait réduit au quart de la succession.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Riom, en date du 12 juillet 1835.

Cet arrêt longuement motivé juge que le statut anglais, en supposant qu'il pût être invoqué, si la terre de Lillington n'avait pas été vendue, n'est pas applicable au prix de cet immeuble qui s'est trouvé dans la succession mobilière du père et qui conséquemment doit se partager d'après les principes de la loi française. Il écarte ainsi la prétention de Georges Ouzlow qui tendait à se faire considérer comme créancier de ce prix et ne lui attribue que la qualité de donataire par préciput, qu'il considère comme incompatible avec celle de créancier, les donations ne pouvant produire les mêmes effets en faveur des donataires que les obligations à l'égard des créanciers.

Georges Ouzlow s'est pourvu en cassation. M<sup>e</sup> Piet, son avocat, a présenté un moyen principal de cassation, tiré de la violation: 1<sup>o</sup> Des principes en matière de vente et des articles 578 et 587 du Code civil, relatifs à l'usufruit; en ce que l'arrêt attaqué a jugé que le prix d'une vente n'appartient pas au propriétaire de la chose vendue et que le prix accroît à la succession du simple usufruitier de cette chose. 2<sup>o</sup> Des principes relatifs aux donations et surtout aux donations par contrat de mariage; en ce que la Cour royale décide, 1<sup>o</sup> que le donataire n'a aucune action contre le donateur, alors même qu'il le prive par son fait de la chose donnée; 2<sup>o</sup> qu'une donation par contrat de mariage constitue un titre purement gratuit, qui exclut dans la personne du donataire, la qualité de créancier; 3<sup>o</sup> enfin, de la violation des art 930 et suivants du Code civil, en ce qu'on a fait entrer dans la masse des biens de la succession, pour la computation de la réserve, le prix de la terre de Lillington, alors qu'aucune action en réduction ne pouvait être exercée dans l'espèce, puisque Georges Ouzlow était propriétaire irrévocable de ce prix comme propriétaire au même titre de la terre que son père avait vendue.

A cette occasion, M<sup>e</sup> Piet expliquait la confusion qu'avait faite la Cour royale des divers statuts anglais et français dont Georges Ouzlow demandait l'application. Quant au prix de la terre de Lillington, a dit M<sup>e</sup> Piet, il n'agissait pas comme paraît l'avoir pensé la Cour royale, en vertu du statut anglais; il n'en demandait pas le prélèvement en se fondant sur ce statut; il agissait uniquement en vertu des lois françaises. Il n'argumentait de la loi anglaise que pour établir son droit à la propriété de la terre donnée sous l'empire de cette loi.

La Cour, au rapport de M. Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

« Attendu que la succession d'Edouard Ouzlow, uniquement composée de biens situés en France, s'est ouverte en France, et qu'elle est dévolue à ses enfants, tous Français;

Attendu que Georges Ouzlow n'ayant pas réclamé contre le tiers-acquéreur devant les Tribunaux anglais le désistement de la terre de Lillington et se présentant seulement comme ayant droit au prélèvement du prix sur la succession de son père, en qualité de donataire de la nue-propiété, dont il se trouve privé par la vente de cette terre, la question à juger était celle de savoir si un Français, propriétaire d'immeubles en pays étranger, peut, sous l'empire du Code civil, excéder la quotité disponible, en disposant de l'immeuble étranger au profit d'un de ses enfants; et si le donataire peut même, sans renoncer à la succession pour s'en tenir à la donation, prélever le prix de la vente de l'immeuble étranger sur la succession française au-delà de la quotité disponible;

Attendu qu'en supposant même la validité de la donation de l'immeuble étranger sans réduction, suivant la loi étrangère et le droit exclusif de Georges Ouzlow à la terre de Lillington, suivant la loi anglaise, en supposant même que le principe de la disposition de l'art. 3 du Code civil, d'après laquelle les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française, pût être étendu par analogie à des immeubles situés hors du territoire français et appartenant à des Français, de telle sorte qu'on pût admettre l'existence de deux successions du même individu soumises à des règles de disponibilité différentes; ce serait la loi étrangère qui aurait été violée par la Cour royale de Riom en n'ordonnant pas l'exécution entière de la donation de la terre de Lillington, en ne donnant effet à cette donation que jusqu'à concurrence de la quotité disponible, telle qu'elle est autorisée par le Code civil;

Attendu que l'erreur de droit qui aurait été commise par l'arrêt dénoncé sur le sens et l'application d'une loi étrangère a eu pour conséquence le respect de la loi française et son exécution pour le partage d'une succession ouverte en France et composée uniquement de biens situés en France, d'une succession à laquelle ne sont appelés que des Français;

Attendu enfin que l'erreur de droit sur une législation qui est reprochée à l'arrêt n'est pas devenue dans l'espèce, le principe et la source d'une contravention aux lois françaises, et que, dès-lors, aucune loi française n'a été violée;

La Cour rejette.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DÔME. (Riom.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DOMINGON, CONSEILLER.

*Opposition par un père, de famille noble, au mariage de son fils avec la fille d'un cultivateur. — Assassinat du fils par le père peu de jours avant la célébration du mariage. — Acte d'accusation.*

Les débats de cette affaire, qui intéresse plus d'une honorable famille de la contrée, doivent s'ouvrir le 17 mai. Voici les faits reproduits dans l'acte d'accusation:

« Depuis trois ans, André Mallet de Vandègre, jeune homme de plus de 30 ans, et l'aîné des quatre fils de M. Gilbert Auguste de Vandègre, avait fait connaissance avec Marie Bourdu, jeune fille du bourg de la Petite-Marche, alors domestique chez Gilbert Joannet, fermier d'un domaine voisin de l'habitation de la famille; cette liaison, qui peut-être n'eût été que passagère si on l'eût laissée à elle-même, devint une passion vive et profonde, contrariée qu'elle fut par les époux de Vandègre dans le désir d'arracher leur fils à l'entraînement qu'il éprouvait pour Marie Bourdu. Ils allèrent même jusqu'à le maltraiter.

« D'un caractère doux et paisible, ce jeune homme souffrit tout avec résignation, mais resta fidèle à ses affections. Bientôt il parla de mariage; la fille Bourdu résista, à ce qu'il paraît, pendant quelque temps à ce projet, dont l'exécution lui semblait impossible; mais elle finit par céder aux prières et à la volonté fortement exprimée d'André de Vandègre. La difficulté (et elle était immense), était d'obtenir le consentement du père et de la mère de ce dernier.

« A la première nouvelle qu'ils eurent des projets de leur fils, leur colère ne connut plus de bornes; ils déclarèrent hautement qu'ils ne consentiraient jamais à une semblable union, déshonorante pour eux, pour leur nom, pour leur famille. Non contents de ce refus si nettement exprimé ils se répandirent en paroles outrageantes contre Marie Bourdu, et en menaces contre leur fils.

« Dans l'espérance cependant que l'éloignement de cette fille pourrait guérir celui-ci de la passion qu'il éprouvait pour elle, ils firent quelques efforts auprès de Joannet, son maître, pour obtenir son renvoi; mais il s'y refusa. Ils prirent alors le parti d'intéresser en leur faveur le curé de Ferjat qui, faisant valoir, à ce qu'il paraît, quelques scrupules de conscience, obtint de Joannet l'éloignement de Marie Bourdu. C'est vers la Saint-Jean dernière que s'effectua cette séparation de la domestique et du maître qu'elle servait avec honneur depuis plusieurs années; elle se réfugia chez sa mère, au lieu de la Petite-Marche, distant du Mont d'à-peu-près une lieue.

« André de Vandègre n'en persista pas moins dans ses desseins, et Marie Bourdu, persécutée à cause de lui, ne lui fut que plus chère. Il se crut dès ce moment lié d'honneur envers elle, et autorisé à agir par les voies légales pour vaincre les refus obstinés de ses père et mère. Un notaire fut à cet effet chargé de faire les actes de respect prescrits par la loi; mais, avant de recourir à ce moyen extrême, ce fonctionnaire crut qu'il était convenable de faire une démarche toute de conciliation auprès des époux Vandègre. Elle fut sans résultat. « Ce mariage, disait le père, était inconvenant sous les rapports de la famille, de la naissance et de la fortune. » Il fallut bien en venir alors aux actes de respect. Le notaire se transporta à cet effet, le 15 ou 16 août dernier, assisté de deux témoins, au domicile des époux de Vandègre. Il y fut accueilli par les injures de la dame de Vandègre, injures mêlées de menaces contre son fils, « que son mari, disait-elle, tuerait tôt ou tard, plutôt que de consentir à ses projets de mariage. » La notification ne put être accomplie.

« Cette tentative, faite par le notaire, eut pour résultat d'accroître

encore la fureur des époux de Vandègre contre leur fils. S'il faut s'en rapporter à quelques rumeurs sur ce qui se passa à cette époque dans l'intérieur de la famille, André aurait été violemment maltraité par ses père et mère. Quoiqu'il en soit, il crut prudent de fuir le domicile paternel; vers le 19 ou 20 août dernier, il vint demander un asile dans la maison de celle qu'il aimait au bourg de la Petite-Marche. Ce ne fut pas sans peine qu'il obtint d'y être reçu; la veuve Bourdu s'y refusa; mais il pleura, exposa les dangers qui le menaçaient dans sa famille: et elle céda. Cette réunion, sous le même toit, d'André de Vandègre et de sa future, fit un devoir plus rigoureux au premier de presser l'exécution de ses projets de mariage. Il invita de nouveau le notaire à se transporter chez son père et à faire la notification des actes respectueux. Ce fonctionnaire s'y étant refusé, il s'adressa à un autre qui promit, mais qui, au jour fixé, ne put se rendre au lieu du Mont.

« André de Vandègre revint alors chez le premier notaire, qui se décida à lui prêter son ministère. Le 27 août dernier, assisté de deux gendarmes qu'il avait pris pour témoins, dans l'intention d'imposer à la famille de Vandègre, qu'il redoutait, il se transporta, accompagné d'André de Vandègre, au lieu du Mont. L'acte fut consommé, mais non sans danger pour le notaire, et surtout pour de Vandègre fils, qui ne put échapper aux violences de la mère armée d'une fourche en fer, qu'en fuyant en toute hâte. « Ah! le b..., criait-elle, il faudra lui f... un coup de fusil. Va-t'en chercher ton père, » disait-elle à sa fille, qu'il vienne avec son fusil, et qu'il tue ce brigand-là. »

« Cette scène n'eut pas d'autre suite; la copie de l'acte de respect fut laissée par le notaire dans la maison, ou remise à la domestique qui seule s'y trouva pour la recevoir. Le père forma immédiatement opposition au mariage, bien qu'il lui fût facile d'en prévoir le résultat; mais il voulait gagner du temps. Il espérait ou rebuter son fils par les obstacles qu'il mettrait dans l'intervalle à l'accomplissement de ses desirs, ou plutôt se ménager une occasion favorable pour l'exécution des sinistres projets que depuis long-temps il avait conçus contre lui.

« Le jugement du Tribunal de Montluçon, qui ordonna la mainlevée de cette opposition, tarda peu à être prononcé. Il fut signifié aux parties intéressées, et aux officiers de l'état civil, par acte du 28 octobre dernier. Les époux de Vandègre se hâtèrent d'en interjeter appel. Les résultats de cette intimation ne pouvaient être douteux; mais à tout prix il fallait gagner du temps; tous ces obstacles apportés à la réalisation du projet d'André de Vandègre ne faisaient que rendre sa volonté plus ferme; il s'opiniâtrait à raison des difficultés qu'il éprouvait. « Je ne sais ce que veut mon père, disait-il à sa future; mais ne lâchez pas, Marie; fût-ce dans 10 ans, nous nous marierons. »

« Un motif de plus, motif d'honneur et de conscience qui devait puissamment agir sur l'esprit de ce jeune homme, que l'instruction présente comme un homme de bien, était venu se joindre à tous ceux qui déjà suffisaient pour le déterminer à conclure le mariage qu'il avait projeté. C'était l'état de Marie Bourdu qui, depuis peu de jours, s'était aperçue que, dans quelques mois, elle serait mère.

« Telle était la situation respective des époux de Vandègre et de leur fils, lorsque le lendemain de l'appel fait par de Vandègre père, du jugement de Montluçon, André de Vandègre, dans la nuit du 29 au 30 octobre dernier, entre 10 et 11 heures, tomba mort frappé d'un coup de feu, dans la cour de la maison qu'il habitait avec la famille Bourdu. Cette maison est isolée de toutes les autres. Son entrée principale est sur la rue publique; elle est séparée par une petite cour qui en dépend et sert de lieu d'aisance, d'un champ assez vaste, au delà duquel est un chemin qui conduit au hameau de Calimeaux, et delà dans la campagne.

« André de Vandègre fut frappé à 6 pieds, à-peu-près, en avant de la porte, au moment où il satisfaisait un besoin. Le meurtrier était placé ainsi que l'indiquaient quelques empreintes de ses pieds laissées sur les talus d'un fossé, derrière une haie de clôture, c'est-à-dire à 12 pieds à-peu-près de sa victime.

Au 1<sup>er</sup> étage de la maison, est une chambre ou grenier éclairé par deux fenêtres; c'est dans cette chambre que couchaient André de Vandègre et Antoine Bourdu, frère de Marie. Ce dernier venait d'y monter et avait fermé le contrevent qui donne sur la cour, lorsqu'il entendit l'explosion d'une arme à feu suivie presque immédiatement de deux exclamations étouffées et de ces mots proférés par sa sœur: *ils l'ont tué!* Son premier mouvement fut de rouvrir le contrevent qu'il tenait encore à la main, et il aperçut un homme d'assez haute taille fuyant dans le champ qui fait suite à la cour de la maison. Malheureusement Bourdu ne prit pas le temps de l'examiner avec attention. Il se hâta de descendre et trouva André de Vandègre gisant dans la cour, où sa mère et sa sœur s'efforçaient, mais vainement, de le rappeler à la vie; il était mort!

« Dans la haie, et en face même de la porte de la maison par laquelle on arrivait dans la cour, on aperçut un trou circulaire de 6 pouces à-peu-près de diamètre, fait en coupant quelques branches évidemment dans le but de passer l'arme qui devait donner la mort et d'ajuster plus sûrement celui qui devait la recevoir. Il fut facile de reconnaître, en les examinant de plus près, que ces branches avaient été coupées à diverses reprises et à des jours différents.

« La direction de haut en bas de la blessure, les positions qu'occupaient respectivement le meurtrier et la victime, sur des plans inégaux, indiquaient que le premier était d'une taille assez élevée. Quel était-il? Dès le premier moment, l'opinion unanime de la contrée signala de Vandègre père, sans hésitation aucune; c'est à lui qu'elle demanda compte du sang de son fils tombé sous les coups d'un assassin. Plus tard, on essaya de lui faire prendre le change, soit en murmurant que cette mort avait été le résultat d'un suicide, soit en jetant les soupçons sur les membres de la famille Bourdu, ou plutôt sur Antoine l'un d'eux; mais ni l'une ni l'autre de ces suppositions n'est admissible. Le suicide? tous les faits, toutes les circonstances révélées par l'instruction l'excluent; l'assassinat par Bourdu? tout démontre l'in vraisemblance, la fausseté de cette accusation.

Auguste Mallet de Vandègre est noble; quoique peu riche et lié à la culture des champs, il est fier de l'ancienneté de sa race; ses relations sont rares avec ses voisins cultivateurs comme lui, qu'il semble dédaigner. Ses enfans, eux-mêmes, il les tient à distance et ne leur permet pas de s'asseoir à la même table que lui; dans ses idées de despotisme paternel, il dit qu'il *en est le maître*; c'est là tout ce que de Vandègre père a conservé des opinions, des habitudes et des préjugés de la caste à laquelle il appartient. Sa femme, quoiqu'elle soit née dans une condition obscure, les a complètement adoptés et les a même exagérés, à ce qu'il paraît. Ni l'un ni l'autre ne pouvaient se faire à la pensée de voir leur fils s'allier à la famille pauvre et assez obscure des Bourdu, à une famille qu'ils avaient vue, disaient-ils, dans son enfance, solliciter leur charité; que plus tard, ils avaient vue en état de domesticité. « Tant qu'elle porterait une coiffe », disait la dame de Vandègre, le mariage ne se ferait pas; il n'est cheval, si fougueux, ajoutait-elle, qu'on ne puisse lui mettre une bride. » On lui avait entendu dire qu'elle aimerait mieux voir son fils mort que de lui voir faire un semblable mariage. Elle l'avait souvent maltraité, et elle fut pour beaucoup dans la résolution qu'il prit et exécuta, d'abandonner la maison paternelle. Le jour notamment où l'acte de respect lui fut notifié, elle se porta envers lui, aux violences les plus graves; armée d'une pioche en fer, elle se précipita sur ce malheureux, en disant: *Il faut que je l'éventre*. Lorsque le jugement qui ordonna la mainlevée de l'opposition formée au mariage de son fils lui fut signifié, elle fit entendre ces paroles de mort en frappant du poing sur une table: *Il faut le tuer! Il faut le tuer!* Le témoin qui l'entendit fut effrayé de ces menaces, et crut à leur prochaine réalisation. Il le félicita lorsqu'il apprit qu'André de Vandègre avait fui le domicile de ses père et mère devenus ses ennemis; mais le malheureux ne pouvait éviter sa destinée; elle s'accomplissait.

Les dispositions de Vandègre père vis-à-vis de son fils n'étaient pas différentes de celles de sa femme, ou plutôt celle-ci ne faisait qu'exprimer les sentimens qu'il éprouvait lui-même; mais, plus maître de lui, il les proclamait moins hautement. Il sentait aussi profondément qu'elle-même l'injure faite à son nom, à sa race, par le mariage de son fils. « Il était noble, disait-il, d'une famille honorable, son père était chevalier de Saint-Louis, et ce mariage le déshonorait. Il n'y consentirait jamais; il aimerait mieux voir son fils mort que le mari d'une Bourdu. Je ne veux plus », disait-il en une autre circonstance, qu'on le nomme Vandègre; c'est un nom qu'il déshonore. Mais qu'on l'appelle Bourdu, du nom de la femme qu'il doit épouser. »

Un jour, peu de temps avant la mort d'André, il invitait un témoin à faire quelques tentatives auprès de ce jeune homme, pour l'engager à renoncer à ses projets de mariage. Celui-ci y consentit et lui répondit qu'il le ramènerait chez lui. « Non pas, répliqua le père; je ne veux pas qu'il y rentre. S'il y vient, j'ai dans mon fusil double six balles à son service. » Sur cette réponse, le témoin refusa de remplir la mission que d'abord il avait acceptée.

Tous ces propos de de Vandègre père sont graves, sans doute, et témoignent des sentimens de haine, de colère amassés dans son cœur contre son fils. Ils n'ont pas cependant le caractère de menaces directes et positives; mais plus on approche du jour où l'événement s'accomplit, plus la haine, la fureur de de Vandègre père, jusque-là presque silencieuses, s'expriment hautement, plus ses menaces deviennent nettes, précises, positives. Quinze jours ou trois semaines avant cette sanglante tragédie, il se rend chez le curé de Marcellat, et le prie d'user de son influence pour obtenir du desservant qu'il se refuse à publier les bans du mariage de son fils. Sur la réponse de cet ecclésiastique, qu'il ne peut lui rendre ce service, de Vandègre père s'écrie: « *que puisqu'il est abandonné de tout le monde et qu'il n'a pas d'autres ressources, il tuera son fils; que sa femme et lui sont dans un état de désespoir tel, qu'il lui tirera un coup de fusil.* »

Aux observations que le curé de Marcellat lui adressa sur ces propos si extraordinaires dans la bouche d'un père, de Vandègre répondit par de nouvelles imprécations: il répéta « que sa femme et lui étaient décidés à tuer leur fils; » l'accentuation de cet homme était telle lorsqu'il proféra ces menaces, que l'ecclésiastique qui en fut l' confident involontaire resta convaincu que c'était un parti pris et qu'il l'exécuterait.

Vandègre père s'éloigna; mais, quelques minutes après, ayant de nouveau rencontré le curé de Marcellat dans la rue, il lui répéta tout ce qu'il lui avait déjà dit, en ajoutant: « *qu'il tuerait son fils, quelque événement qui dût arriver; qu'il n'avait qu'une mort à faire, et qu'il ne la craignait pas.* »

Cette dernière partie de la conversation de Vandègre et du curé de Marcellat fut entendue par d'autres témoins qui se trouvaient dans la rue, sur leur passage, et qui fut répétée. L'un d'eux a retenu, de plus, ce propos qui fait connaître tout ce qu'il y a d'exagéré dans les idées que Vandègre père s'est faites de la puissance paternelle: « Est-ce que je ne suis pas le maître de mes enfans? » Ainsi, pour lui, leur vie même lui appartenait.

Le 28 octobre, un jour avant l'assassinat, il exprime hautement son mécontentement; il dit: « Je mangerai plutôt mes poings, je sacrifierai toute ma fortune avant de consentir à ce mariage. » Et le lendemain, ce mariage était impossible; son fils était tombé sous les coups d'un assassin!

Vandègre père avait des armes; plusieurs fusils ont été trouvés chez lui. On n'a pu s'assurer qu'ils aient servi à la consommation du crime; mais l'un d'eux s'est trouvé chargé de telle manière (et il est convenu qu'il l'a été par lui) que l'un des médecins qui a fait l'autopsie du cadavre de Vandègre fils, a pensé que l'arme qui a servi à commettre ce crime avait été chargée avec des projectiles de la même nature et du même calibre.

Maintenant on va le voir sur le théâtre où le crime s'accomplit, et antérieurement, et le jour même, et postérieurement à la perpétration. Quelque temps avant ce cruel événement, vers la fin de septembre et dans les premiers jours d'octobre, à l'époque où de Vandègre père faisait au curé de Marcellat et à quelques autres personnes sa confidence de ses coupables projets, Antoine Bourdu aperçut pendant deux nuits un homme de haute taille, armé d'un fusil, rôdant autour de la maison de sa mère; il reconnut de Vandègre père et crut devoir avertir l'autorité locale de ce fait. Dans l'instruction, il s'est expliqué en termes moins positifs; il a dit seulement qu'il avait cru le reconnaître; à la seconde fois qu'il le vit, il lui adressa ces paroles: « *Que venez-vous faire ici? Retirez-vous.* »

Ce jeune homme fut tellement effrayé de ces apparitions successives et préoccupé des événemens futurs qu'elles semblaient présager, que la seconde fois il se hâta de descendre vers sa mère et sa sœur, et le invita à ne pas sortir de la maison; parce que, leur dit-il, de Vandègre père rôdait autour, armé de son fusil. Dès ce moment, pour Bourdu, il n'y avait pas de doute sur l'homme armé qui surveillait sa maison; c'était de Vandègre père, de Vandègre porteur d'une arme semblable, sans doute à celle qui donna plus tard la mort à son fils. Bourdu en était alors tellement persuadé, qu'il donna avis à l'autorité de la présence de cet homme autour de sa maison, et qu'il invita sa mère et sa sœur à ne pas s'exposer en sortant, aux dangers d'une rencontre avec lui. Ainsi, il est certain, qu'antérieurement au

crime, Vandègre père armé d'un fusil, la nuit, s'est trouvé sur les lieux où plus tard il fut commis.

Maintenant, on va le voir le jour même. Le 29 octobre, entre 10 et 11 heures du soir, au moment où de Vandègre fils venait de tomber sous les coups d'un assassin, Bourdu vit, on l'a déjà dit, de la fenêtre de la chambre qu'il rouvrit au bruit de l'explosion de l'arme, un homme d'assez haute taille fuyant dans le champ qui fait suite à la cour de la maison. Assurément, cet homme était le même que Bourdu avait aperçu, par deux fois, quelques jours auparavant, embusqué près de la maison; car quel autre aurait pu y venir? c'était évidemment dans le même but, par le même motif, dans le même intérêt qu'il s'y rendait; ce qui confirme, au surplus, cette conjecture toute naturelle, c'est la taille de cet homme, pareille à celle de celui que Bourdu avait vu quelques jours avant et qu'il avait reconnu pour être de Vandègre père. Bourdu, dans le premier moment, ne douta pas que cet individu ne fût de Vandègre père, quoique plus tard il ait déclaré qu'il ne l'avait pas reconnu; car il dit à un témoin qu'il rencontra lorsqu'il courut chez le maire et l'adjoint: « de Vandègre père est venu chez moi, et il a tué son fils! »

Mais ce n'est pas tout; d'autres faits sont encore venus après l'événement ajouter aux indices, aux preuves résultant de ceux qui viennent d'être exposés. Lorsque l'autorité se transporta dans la maison Bourdu, de Vandègre père y arriva et, s'approchant du cadavre de son fils, il souleva le linge qui couvrait sa figure, et d'une voix ferme, sans manifester la plus légère émotion, il laissa tomber ces paroles: « Ah! malheureux te voilà! je te l'avais bien prédit! si tu avais suivi mes conseils tu ne serais pas là, mais Dieu l'a voulu! »

Plus tard, quinze jours ou trois semaines après cet événement, de Vandègre père se présente de nouveau chez le curé de Marcellat; il vient solliciter des prières et lui demander une messe à l'effet d'intéresser le ciel à la découverte du meurtrier de son fils. Le ministre de Dieu s'y refuse en lui disant qu'il serait bien qu'on le connût; car c'était lui qui était son assassin. A cette accusation, de Vandègre se fêrme: « le curé lui rappelle les menaces qu'il a fait entendre contre son fils, quelques jours avant la mort de ce dernier; le père prétend ne pas les avoir proférées. Le curé persiste, et lui ayant rappelé les paroles elles-mêmes, le père parut étonné, s'assit et changeant de ton, il dit au curé qu'il l'aimait beaucoup, qu'il était un brave homme. Il reprit la main du curé, la baisa de nouveau, et lui dit: « M. le curé, j'ai mis toute ma confiance en vous. » Ce changement de ton, de manières, de la part de Vandègre à l'égard du curé à cette accusation si directe que ce dernier laisse tomber sur lui, ces actes de tendresse obséquieuse, de déférence si absolue auxquels cet homme se laisse aller envers l'ecclésiastique qui l'accuse d'un atroce forfait, ne sont-ils pas une sorte d'aveu de la vérité de cette accusation? ne sont-ils pas un appel fait à la pitié pour obtenir son silence?

En conséquence de tous ces faits, de Vandègre père est accusé d'avoir, dans la nuit du 29 octobre 1835, entre dix et onze heures, donné volontairement la mort, avec préméditation et guet-apens, au moyen d'une arme à feu, à André Mallet de Vandègre, son fils; et dans le cas où il ne serait pas auteur, il serait au moins complice, pour avoir eu connaissance, aidé ou assisté l'auteur du crime.

## 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Clerget, lieutenant-colonel du 43<sup>e</sup> régiment de ligne.)

Audience du 14 mai 1836.

Insultes envers supérieur. — Circulaire ministérielle. — Provocation du supérieur. — Acquiescement sur les conclusions du ministère public. — Allocution du président au supérieur.

Grosjeanne et Fleury, tous deux fusiliers dans le 6<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, rentrèrent au quartier, au moment de monter leur garde, dans un état complet d'ivresse. Néanmoins ils voulurent prendre les armes, se mettre au rang et aller au poste. Le sergent-major de semaine ayant reconnu qu'ils ne pouvaient faire leur service, en prévint le lieutenant Salvetat, en le priant de l'autoriser à les faire remplacer par deux autres soldats de la compagnie. Pendant que ce sous-officier s'occupait de pourvoir à leur remplacement, le lieutenant fit désarmer les fusiliers Grosjeanne et Fleury; il leur intima l'ordre de se rendre dans leur chambre, se réservant de leur infliger plus tard la punition qu'ils avaient méritée. Après quelques difficultés ils obéirent et déjà ils étaient prêts à se mettre chacun sur leur lit, lorsque le même sergent-major, passant dans leur chambre manifesta hautement sa surprise de ce que Grosjeanne et Fleury n'étaient pas mis à la salle de police; il donna même l'ordre à un caporal de les y conduire. Comme on le pense bien ces deux soldats, préférant leur couchette au planches du lit de camp, se prévalurent de l'invitation qui leur avait été faite par le lieutenant, pour refuser d'obéir au sous-officier. Alors celui-ci prenant un ton sévère, prononça quelques mots grossiers et exigea que le caporal mit à exécution la punition qu'il venait d'infliger. Forcés de se rendre à la salle de police, les deux soldats ne le firent qu'en jetant à la face du sergent-major quelques épithètes injurieuses. Elles furent constatées par une plainte adressée au capitaine de la compagnie, et par suite de laquelle Grosjeanne et Fleury ont été traduits devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre.

M. le président interroge les accusés, qui déclarent qu'entraînés par un bourgeois, ils étaient à boire quelques verres de vin, lorsqu'il se rappellèrent qu'ils étaient de service. Aussitôt ils quittèrent l'auberge pour venir prendre les armes et remplir leurs devoirs militaires.

M. le président, à Grosjeanne: Pourquoi n'avez-vous pas obéi au sergent-major, lorsqu'il vous a mis à la salle de police, et l'avez-vous injurié?

Grosjeanne: Nous n'étions pas assez bu pour perdre la raison; nous étions dans notre tort c'est vrai; le lieutenant nous avait envoyés coucher tranquillement; nous savions bien que la salle de police était au bout, et nous aurions fait notre temps; mais voilà le sergent-major qui vient nous brutaliser pour y aller de suite, alors ça nous a monté la tête, et nous n'avons plus su ce que nous disions.

Fleury fait une réponse à-peu-près dans des termes semblables. Les témoins racontent les mêmes faits et ajoutent que ces deux hommes étaient tranquilles, lorsque le sergent-major a voulu les mettre à la salle de police pour infraction à leurs devoirs.

M. Thugnot, commandant-rapporteur, après avoir rappelé les faits termine ainsi son réquisitoire.

« Les accusés sont donc amenés devant vous pour insultes envers le sergent-major de la compagnie; ils conviennent de leur faute, mais ils prétendent, et leurs prétentions nous semblent fondées d'après les débats, que c'est le sergent-major qui les a provoqués à commettre ce délit par ses interpellations brusques et par son ordre de les conduire à la salle de police.

Nous devons dire que le sergent-major a outrepassé son devoir; il devait, le premier, ne pas oublier les règles de la subordination en méconnaissant la volonté du lieutenant qui n'avait pas jugé à propos d'infliger quant à présent la salle de police à ces deux hommes. Le sergent-major a oublié les sages instructions du ministre de la guerre, qui prescrivent la plus grande douceur et la

modération envers des hommes pris de vin, afin de les punir plus sévèrement lorsqu'ils reviennent à leur état naturel. C'est donc mal à propos que le sergent-major est intervenu au nom de M. Salvetat; c'est donc lui qui a provoqué la scène fâcheuse soumise au jugement du Conseil. D'après ces circonstances et ces considérations, nous abandonnons à votre sagesse la juste appréciation de la faute commise par les deux accusés. »

Le défenseur n'a eu que peu de mots à ajouter dans l'intérêt de Grosjeanne et de Fleury; le Conseil, après en avoir délibéré, a déclaré à l'unanimité ces deux militaires non coupables d'insultes, et a ordonné qu'ils retourneraient à leur corps pour y continuer leur service.

Aussitôt après l'audience, M. le président a adressé paternellement une allocution au sergent-major déjà vieux soldat, et lui a fait comprendre toute l'importance d'observer strictement, à l'égard des hommes pris de vin, les instructions ministérielles. « Autant vous devez être indulgent ce jour-là, lui a dit M. le président, autant vous devez être sévère le lendemain. »

## OUVRAGES DE DROIT.

LOIS DE LA PRESSE EN 1836, ou *Législation actuelle sur l'imprimerie et la librairie et sur les délits et contraventions commis par toutes les voies de publication*, par M. PARANT, avocat-général à la Cour de cassation, député de la Moselle. (1 vol. in-8°, chez Firmin Didot frère, rue Jacob, n° 24.)

Il n'existe pas dans le *Bulletin des Lois*, de matière qui compte autant de pages que la législation sur la presse; il n'en est point surtout dont le législateur se soit plus souvent occupé. La presse en effet, est au sein de la société un instrument si actif, si redouté par quelques-uns dans son simple usage, par tous dans ses abus, qu'il n'est pas surprenant que les pouvoirs successivement créés et renversés depuis quarante ans aient imprimé leur sceau sur les lois qui la régissent. Le gouvernement, né de la révolution de 1830, a seul entre tous proclamé le véritable principe de liberté pour la presse. En abolissant la censure par un article de la constitution, il a compris et enseigné au monde civilisé que la liberté de publier sa pensée doit, comme l'exercice de toutes nos facultés, être dégagée de toute entrave préventive, et ne répondre que de ses écarts devant les lois chargées de les réprimer.

Mais ces lois que des temps et des événemens si divers ont produites, qui les unes, les autres se restreignent ou s'amplifient, s'abrogent ou se ressuscitent, il est devenu difficile de les rechercher, d'en trier les dispositions, d'en faire une juste application.

Appelé par ses fonctions à étudier les questions qu'a fait naître la poursuite des délits de la presse, M. Parant, avocat-général à la Cour de cassation, a apprécié les difficultés sans nombre qui naissent de l'application de cette multitude de lois intervenues sur la matière, et a cherché à les applanir par son recueil des lois, décrets et ordonnances sur la presse.

Deux moyens s'offraient à l'auteur pour présenter l'ensemble de cette législation. Il pouvait choisir un ordre de matières, et rapporter sous chacune d'elles, les dispositions des lois qui les concernent. Suivant cette méthode, la loi qui réglerait à la fois les obligations de l'imprimeur et de l'auteur, la répression des délits et le mode de poursuite, verrait toutes ses dispositions diverses disséminées dans les chapitres qui traiteraient chacune de ces matières. Or, qui ne sait la difficulté de bien saisir l'esprit des lois ainsi tronquées! Un semblable traité pourrait bien avoir un mérite théorique et littéraire; mais il serait d'un faible secours pour les hommes pratiques, qui ont mission d'appliquer la loi. Ceux-là ont besoin d'aller droit au texte, et de le voir à la fois dans toutes ses parties.

M. Parant qui occupe un rang distingué dans cette classe de citoyens si utiles, a dû leur consacrer un travail qu'il avait conçu d'abord et exécuté pour lui-même. Ainsi chaque loi dans son recueil est reproduite à son rang chronologique et tout entière, mais chacun de ses articles est l'objet d'un commentaire spécial; les modifications diverses qu'il a subies sont signalées, les questions que soulève sa combinaison avec toute la législation sur la presse sont discutées, les décisions de la jurisprudence qui les a résolues sont rapportées, enfin une table analytique des matières vient encore ajouter à cette méthode l'avantage que la forme du traité eût présenté. Au surplus l'auteur ne s'est pas montré exclusif dans le mode de commentaire qu'il a choisi pour présenter nettement le tableau de la législation; à la suite du recueil général des lois sur la presse, y compris celle de la procédure, il a placé un traité complet et spécial sur ces dernières, où toutes les questions que peuvent présenter le droit de poursuite, la compétence, et jusqu'à chacun des actes de procédure sont examinées avec cette netteté et cette consciencieuse exactitude, dont le magistrat-député a déjà fourni tant de gages.

Les lois de la presse en 1836 embrassent une généralité qu'aucun ouvrage de ce genre n'a encore offerte (1); le magistrat, l'avocat, et jusqu'à l'étudiant qui fait le premier pas dans la carrière et trouveront facilité pour l'étude et l'application des lois; l'imprimeur, le libraire, le journaliste et l'auteur, diront pour l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés, conseils sûrs pour la discussion et la conservation de leurs droits.

## EXPOSITION DE DELACOLLONGE.

Dijon, 14 mai 1836.

Le curé Delacollonge, condamné, par la Cour d'assises de la Côte-d'Or (Dijon), aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable de meurtre sur une marchande de modes, sa maîtresse et sa pénitente, ne s'était pas pourvu en cassation; mais il avait adressé une supplique au Roi, afin d'obtenir la remise de l'exposition.

On assure que M. le président de la Cour d'assises et le parquet même ne s'étaient point opposés à la remise de cette peine accessoire, qu'ils considéraient même, dit-on, comme un scandale inutile. On croyait donc généralement que le condamné ne sortirait de la maison de force que pour se rendre au bagne, et déjà l'on avait fait pressentir dans quelques journaux le succès d'une requête qui était vivement appuyée par le clergé.

Cependant de graves et puissantes considérations s'élevaient contre la demande du condamné. Sans doute, on peut faire des vœux pour que le législateur supprime la peine de l'exposition, et tôt ou tard ces vœux seront entendus. Mais enfin cette peine existe; elle est tous

(1) Nous apprenons qu'un magistrat non moins distingué du parquet, M. Chassan, avocat-général près la Cour royale de Colmar, doit livrer incessamment à l'impression un ouvrage sur le même sujet, qui depuis long-temps était l'objet de ses études. Cet ouvrage, intitulé: *Traité approfondi des délits de la parole, de l'écriture et de la presse*, diffère de celui de M. Parant, en ce que celui-ci a suivi la forme du commentaire, tandis que M. Chassan a adopté la forme du traité, et qu'il se livre à l'examen de la théorie aussi bien qu'à l'application du droit positif. Nous rendrons compte avec soin de cet important ouvrage dès qu'il paraîtra; nous espérons même pouvoir en faire connaître quelques extraits avant sa publication.



les jours appliquée, et dès-lors pouvait-on sans injustice, sans partialité, sans faveur privilégiée à l'égard de telle classe de citoyens, dispenser Delacollonge de son application? Non, certainement.

On conçoit, en effet, un adoucissement de peine, quand la condamnation paraît avoir été trop sévère; on conçoit qu'une dispense de l'exposition soit accordée, quand des circonstances particulières, des passions dignes de pitié viennent atténuer la gravité du crime et répandre quelque intérêt sur le coupable. Mais, au contraire, lorsque le condamné a déjà été l'objet de l'indulgence du jury, lorsque son crime est entouré de circonstances qui soulèvent un sentiment d'horreur universel, comment serait-il possible de motiver et de justifier l'exercice du droit de grâce ou de commutation? Il est incontestable que dans l'affaire de Delacollonge, les jurés, en écartant la préméditation, avaient usé, en sa faveur, d'une sorte d'omnipotence, qu'ils avaient prononcé contre l'évidence des faits, pour soustraire l'accusé à la peine de mort. Il n'y avait donc pas lieu d'adoucir une condamnation trop sévère. D'un autre côté, quel motif d'intérêt et d'atténuation pouvait-on invoquer en faveur d'un homme, qui, revêtu d'un caractère sacré et devant plus que tout autre à ses semblables l'exemple des bonnes mœurs et de la vertu, avait scandalisé plusieurs communes par ses débauches, et souillé le presbytère d'un meurtre; qui, après avoir tué sa maîtresse, a dépecé son cadavre par morceaux pour anéantir les traces d'un horrible forfait, suivi d'une mutilation plus horrible encore? Nous ne craignons pas de le dire, dispenser Delacollonge de l'exposition, c'était, de fait, abolir cette peine; car il n'était plus permis désormais, sans partialité révoltante, sans iniquité, de refuser cette dispense à aucun condamné, tous se trouvant dans des circonstances plus favorables que le curé de Sainte-Marie. Ou bien (ce qui eût été pis encore) c'était proclamer qu'un prêtre, quelque grande que fût sa culpabilité, ne devait pas subir l'exposition; c'était placer toute une classe d'hommes au dessus des lois et des arrêts de la justice; c'était faire pour Delacollonge ce que la Restauration elle-même n'avait pas osé faire pour Contrafatto!

Tels sont, sans doute, les motifs qui ont puissamment influencé le rejet de la requête du condamné, et il est impossible de méconnaître leur esprit de sagesse et d'équité; il est impossible de ne pas y voir un louable respect pour le principe d'égalité, qui doit toujours prévaloir dans les décisions judiciaires et dans l'application des peines qu'elles prononcent.

C'est le 14 mai, à onze heures du matin, qu'a eu lieu l'exposition. Delacollonge n'a été prévenu qu'au moment de partir, et aussitôt, sans laisser percer la moindre émotion, il s'est mis en marche. Il a traversé d'un pas si rapide l'espace qui sépare la maison de force de la place sur laquelle il devait être exposé, que les gendarmes de l'escorte ont plus d'une fois été obligés de prendre le trot afin de le suivre.

C'était jour de marché et il faisait un temps superbe: n'est-ce pas dir: qu'une foule immense se pressait et sur le passage du condamné et sur la place de l'exposition? Durant l'heure fatale, la foule ne diminuait pas; elle se renouvelait sans cesse: jamais exposition n'a eu plus de témoins, n'a été plus publique.

Delacollonge était recouvert du même manteau qu'il portait devant la Cour d'assises; il paraissait calme et tenait les yeux constamment baissés. Sa physionomie était la même qu'aux débats: c'était toujours l'homme maître de sa position, et qui ne laissait apparaître sur sa figure aucune des émotions auxquelles son âme pouvait être en proie. Ce n'est qu'à l'instant où il est descendu de l'échafaud, que ses yeux se sont mouillés de quelques larmes, qu'il a essuyées aussitôt, puis il a regagné promptement sa prison.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— La gendarmerie de Caen a arrêté et mis à la disposition du procureur du Roi un nommé Louis Dupont, âgé de 60 ans, demeurant à Landes, inculpé d'attentat à la pudeur envers une petite fille de 5 à 6 ans.

### PARIS, 16 MAI.

— M. Desnoyers, président du Tribunal civil de Sens, a été reçu au commencement de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, en qualité de chevalier de la Légion d'Honneur, par M. premier président Séguier, grand-croix de l'Ordre, délégué à cet effet par M. le grand chancelier.

— Nous avons, dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 avril dernier, dit un mot de la poursuite en interdiction formée contre M. le duc d'Aumont, par M<sup>me</sup> la duchesse d'Aumont, son épouse. Il ne s'agit encore que d'une question de procédure, celle de savoir si M. le duc de Villequier, fils du défendeur, sera subrogé dans cette poursuite. C'est ce qu'ont prononcé un jugement du Tribunal de première instance, et un arrêt par défaut du 18 avril. Mais cet arrêt par défaut n'ayant pas été rendu contre M. le duc d'Aumont, partie principale, la Cour royale, en audience solennelle, sur l'exposé de M<sup>me</sup> Joannès, avoué de M<sup>me</sup> la duchesse d'Aumont, appelante, a, malgré les instances de M<sup>me</sup> Berryer fils, avocat de M. le duc de Villequier, qui demandait à plaider sur-le-champ, donné défaut profit joint, contre M. le duc d'Aumont, et continué la cause pour les plaidoiries, après les vacances de la Pentecôte.

— Ce n'est pas aux femmes détenues, mais aux jeunes détenus qu'ont été destinés les 100 fr. provenant de la collecte faite par le jury.

— L'ouverture de la deuxième session ordinaire des assises de mai, présidée par M. Agier, a eu lieu aujourd'hui. MM. Pinatel, propriétaire, et Com oint, maire de St-Ouen, avaient demandé à être dispensés du service du jury pour cause de maladie; mais la Cour, ne trouvant pas que l'indisposition alléguée par chacun d'eux avait assez de gravité, les a maintenus sur la liste du jury. Elle a ordonné que MM. François et Jarré, qui avaient fait parvenir à la Cour des certificats de maladie, seraient visités par le docteur Denis, à l'effet de constater s'ils pouvaient ou non remplir les fonctions de juré. M. Martin demandait qu'on le rayât de la liste du jury du département de la Seine, sur le motif qu'il avait transféré son domicile réel dans la commune de Courcelles, arrondissement de Caen, et qu'il en avait fait la déclaration à l'autorité. A l'appui de son assertion, M. Martin a produit un certificat du maire de Courcelles, constatant qu'il avait son domicile réel dans cette commune depuis plusieurs années. Mais la Cour, sur les réquisitions conformes de M. Persil, substitut de M. le procureur-général, a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que Martin a été porté sur la liste du jury du département de la Seine pour l'année 1836; que rien ne justifie jusqu'à présent qu'il y ait été porté mal à propos;

La Cour le maintient provisoirement sur la liste du jury de la présente session, sauf à lui à rapporter un certificat de la préfecture du département du Calvados constatant qu'il a rempli dans ce département

les fonctions de juré, ou qu'il y est porté sur la liste du jury pour l'année 1836.

— L'audience de la Cour d'assises d'hier dimanche, dans l'affaire des 40 voleurs, a été consacrée à la seconde partie du réquisitoire de M. l'avocat-général, et au commencement des plaidoiries des défenseurs. Elles ont continué aujourd'hui lundi: elles occuperont encore toute l'audience de demain, et peut-être celle de mercredi.

— La Cour royale a prononcé samedi, en audience solennelle, formée de la réunion de la 1<sup>re</sup> et de la 3<sup>me</sup> chambres, sur une question soulevée à raison de la nomination d'un conseil judiciaire à M. le prince de la Tour-d'Auvergne.

Un jugement contradictoire du Tribunal de première instance de la Seine, du 10 janvier 1835, avait, en rejetant l'interdiction provoquée par le conseil de famille, déclaré qu'il y avait lieu à nomination d'un conseil judiciaire, et le Tribunal avait fait choix de la femme de M. le prince de la Tour-d'Auvergne.

Le prince a interjeté appel de ce jugement. M<sup>e</sup> Delangle, avocat de la princesse intimée, a dit que M. le prince de la Tour-d'Auvergne ayant dilapidé presque entièrement une fortune de près de quatre millions, il y avait lieu de prendre des mesures pour en sauver les débris. Une seule question se présentait: La femme qui peut être, aux termes de l'article 503 du Code civil, tutrice de son mari interdit, peut-elle être aussi nommée conseil judiciaire? Le prince soutenait en première instance que ce serait porter atteinte à l'autorité maritale, et que les rôles seraient intervertis. L'objection tombe devant les dispositions si formelles de l'art. 507 qui font connaître l'esprit de la loi.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Berville, premier avocat-général, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

— L'esprit d'association, ce levier des grandes entreprises, offre parfois dans ses résultats pratiques de singulières contradictions avec les théories séduisantes de nos économistes, et les promesses pompeuses des prospectus; c'est ce que *Robert Macaire*, aujourd'hui *marquis de Brunoy*, a parfaitement exprimé par cette pensée burlesque: *Semez de la graine de niais, il en naîtra des actionnaires.*

En 1831, une société se forma à Auxerre pour l'exploitation d'une diligence dite l'Auxerroise, entre les sieurs Gousseau, Pagnière et Sergent, en nom collectif, et en commandite à l'égard des personnes qui prendraient des actions. En peu de temps 49 actions de 1,000 f. chacune furent prises, soit dans un intérêt de localité, soit dans des vues d'intérêt personnel. Ainsi, M. Matard, maître de poste, qui comptait sur le service d'un relais, en prit cinq: M. Petou, pâtissier traiteur, qui spéculait sur une plus ample distribution des produits de son four et de ses fourneaux, en prit deux. L'Auxerroise est bientôt lancée sur la route de Paris, aux acclamations des actionnaires, mais par malheur, elle y rencontre l'Hirondelle, concurrente redoutable, et dès le premier jour, voilà la guerre allumée. Il y eut de part et d'autres rabais dans le prix des places; et pour donner une idée de l'acharnement des deux entreprises rivales, il suffira de dire que l'Auxerroise ayant réduit ses prix à 3 fr. pour le voyage d'Auxerre à Paris, c'est-à-dire pour un parcours de 44 lieues, le propriétaire de l'Hirondelle conduisit ses voyageurs gratis, et alla même jusqu'à leur offrir un déjeuner en route.

La caisse de l'Auxerroise ne tarda pas à voir sortir son dernier écu. Un appel de fonds fut fait, suivant l'usage, aux actionnaires, et, suivant l'usage aussi, les actionnaires consentirent à échanger encore leur argent contre l'espoir qui leur fut donné d'un succès prochain; ils firent plus; ils autorisèrent leurs gérans à continuer le service de l'entreprise jusqu'à une époque déterminée, imprudence fatale qui devait changer leur condition malheureuse en une condition pire encore! En effet, le résultat de cette gestion fut de constituer la société en déficit de 32,489 francs, déduction faite de l'actif, ce qui ajoutait à la perte des premières mises une nouvelle perte de 663 francs par action.

MM. Matard et Petou résistèrent vainement au paiement de leurs portions-contributoires. Une sentence arbitrale les condamna à subir le sort qu'ils s'étaient fait volontairement, et, sur leur appel, la Cour (2<sup>e</sup> chambre), malgré les efforts de M<sup>e</sup> Paillet, leur défenseur, et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dupin, a confirmé cette décision.

— Ce n'est pas d'aujourd'hui que s'élèvent entre M. Thayer et M<sup>me</sup> Sehnée des contestations de voisinage. Par le prolongement de la rue Vivienne, depuis la rue St-Marc jusqu'au boulevard, M. Thayer a pu tirer un immense et profitable parti du grand terrain qu'il possédait dans cet espace; mais ses débats avec sa voisine ont reçu de cet état de choses un aliment nouveau. En dernier lieu, il s'est agi de savoir si M<sup>me</sup> Sehnée était en droit de faire supprimer des jours, portes, saillies, corniches, entablemens, balcons et égoûts placés par M. Thayer dans et sur un mur indivis entre elle et ce dernier, et dont il avait pris pour ses constructions un peu au delà de sa part. Le Tribunal de première instance a concédé cette faculté de démolition à M<sup>me</sup> Sehnée, à la charge par elle d'acquiescer la mitoyenneté de la partie du mur excédant la hauteur d'héberges.

M<sup>me</sup> veuve Thayer et ses fils ont interjeté appel de ce jugement. Sans déclarer positivement qu'il y eût usurpation de leur part, ils ne laissaient pas de convenir que leurs constructions n'eussent quelque peu absorbé (c'était leur expression) portion du terrain de M<sup>me</sup> Sehnée; mais il se récriait contre le défaut d'intérêt de sa demande, qui n'aurait pour résultat que de déshonorer la belle façade de leur maison, et les ornemens d'architecture dont elle est embellie.

M<sup>me</sup> Sehnée, qui a établi des échoppes sur la mince portion qui lui appartient dans le mur mitoyen, échoppes dont elle retire un loyer de 3,600 francs, (dans lesquels entre, chose incroyable!... pour 500 francs, un coin de boutique de la dimension la plus exigüe), a vivement soutenu le droit en apparence rigoureux qui l'avait déterminée à former sa demande.

Après les plaidoiries de M<sup>es</sup> Delangle et Dupin pour la famille Thayeret pour M<sup>me</sup> Sehnée, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a en effet accueilli cette demande en confirmant le jugement du Tribunal de première instance.

— L'enceinte du Tribunal de commerce présentait aujourd'hui l'aspect d'un magasin de porcelaines. Le pupitre de la présidence et le barreau étaient encombrés de flacons, porte-cigares, veilleuses, encriers, cornes d'abondance, plateaux, etc., figurant des odalisques gracieuses, de graves musulmans, des hures de sanglier, des cygnes, des chiens de Terre-Neuve, et d'autres sujets plus ou moins agréables à la vue. Ce qui nous a valu cette exhibition extraordinaire, c'est une plainte en contrefaçon, formée par M. Jacob Petit, fabricant de porcelaines, contre MM. Dubois, Bonnaire, Cazeaux, Denuelle, Darte père et Moulin, ses concurrens. Le débat roulait sur une paire de flacons, représentant un Turc assis et une sultane dans la même posture, deux cornes d'abondance ayant à leur base des eygnes au long cou, et un plateau à palmes. M. Jacob Petit soutenait qu'il avait déposé, en 1834 et 1833, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, conformément au décret impérial de 1806, les échantillons-modèles de ces ornemens de cheminées. Il revendiquait,

en conséquence, le monopole des cornes, du Turc, de la sultane et du plateau, avec 20,000 fr. de dommages-intérêts contre chacun des contrefacteurs, et 500 fr. pour chaque contrefaçon nouvelle qui aurait lieu à l'avenir.

MM. Dubois, Bonnaire et Cazeaux ont répondu que les cornes d'abondance en porcelaine avaient été inventées il y a soixante ans, par Piranesi; que le plaignant avait emprunté son turc au tableau du *Massacre des Mamelucks* du célèbre Horace Vernet; et que, quant à la sultane, il n'avait pas fallu un grand effort d'imagination pour donner une sultane à un turc. M. Denuelle opposait qu'il n'y avait pas eu de dépôt d'échantillon-modèle pour le plateau, et qu'en conséquence M. Jacob Petit ne pouvait avoir acquis, à cet égard, un privilège exclusif. M. Darte demandait le renvoi devant le juge-commissaire de sa faillite. Les défenseurs réclamaient la restitution des objets saisis et 12,000 fr. d'indemnité pour indue vexation.

M<sup>e</sup> Odilon Barrot, qui a porté la parole pour le demandeur, a prétendu que les cornes d'abondance, le turc et la sultane étaient de la création de Jacob Petit, et que ce fabricant les eût-il empruntés aux galeries de peinture, comme il était le premier qui eût appliqué ces formes ou dessins aux vases de porcelaine, il avait acquis le droit exclusif de s'en servir dans son genre de fabrication.

MM<sup>es</sup> Durmont, Guibert-Laperrière et Martin-Leroy, agréés des défenseurs, ont répliqué que la loi ne protégeait que l'inventeur proprement dit, et non l'imitateur, qui ne devenait inventeur que par l'application d'un dessin connu à une industrie, qui ne l'avait pas encore employé; qu'au surplus, en matière d'objets moulés, il n'y avait que le contre-moulage qui fût interdit.

M<sup>e</sup> Odilon Barrot a nié ce principe, qui ouvrirait une large porte à la fraude du contrefacteur.

Le Tribunal, présidé par M. Ledoux fils, a mis la cause en délibéré, pour le jugement être prononcé à quinzaine. Durant cet intervalle, les échantillons-modèles seront décajetés et descendus dans la chambre du conseil, ainsi que les objets saisis, dont le scellé sera levé dans la forme légale. Nous ferons connaître le jugement qui interviendra.

— Leseur, dit Charles-Louis, dit Lasaire Achille, prenait la qualité de loueur de chevaux. Mis avec beaucoup de recherche, on le voyait souvent se promener sur nos boulevards, la cravache en main. Il compte à peine vingt-trois ans, et dès l'âge de dix-huit ans, il s'est trouvé sous le coup nombreux mandats d'arrêt.

En février 1833, M. le préfet de police décerna contre lui un premier mandat, comme inculpé de faux. Le 16 octobre 1834, le même magistrat en décerna un second, sous l'inculpation de vols qualifiés. Le 18 du même mois, un pareil mandat fut décerné encore contre lui par M. Barbou, juge d'instruction, comme prévenu de nouveaux vols; et le 14 mai 1836, M. Zangiacom, juge d'instruction, lança aussi un autre mandat contre lui, comme inculpé d'autres méfaits. A la suite de tous ces mandats, il a été arrêté le 5 février 1833, le 15 octobre 1834, et condamné le 21 novembre 1835 à 13 mois de prison et 5 ans de surveillance pour recel d'une montre.

Leseur s'était soustrait aux regards de la police en allant passer quelques mois à Versailles; mais à son retour à Paris, il s'était réfugié, rue Cadet, n<sup>o</sup> 34, où il vient d'être arrêté d'une manière assez singulière:

Leseur avait conservé des relations intimes avec son affidé Bernard Meudan dit Théophile, qui moins heureux que lui, s'était laissé prendre et conduire en prison, où il est au secret.

Il y a quelques jours, Bernard Meudan, qui a constamment refusé de faire connaître son ancien domicile, pria son gardien d'aller chez une dame, demeurant passage Choiseuil, n<sup>o</sup> 28, où il trouverait un nommé Leseur, qui lui remettrait des vêtements et surtout une paire de pantoufles jaunes. Cet avis a été aussitôt communiqué à M. le juge d'instruction qui a décerné un nouveau mandat, à la suite duquel Leseur vient d'être arrêté par M. le commissaire de police Colm. Il a révélé alors le dernier domicile de Bernard Meudan (rue Laffitte, 19), où l'on a saisi de nombreux objets qu'on présume provenir de vols, et les pantoufles jaunes, qu'on dit être assez bien garnies de billets de banque entre les semelles et les empeignes.

— Un double suicide vient d'être consommé dans la rue St-Honoré.

Le sieur Gaillard, âgé de 50 ans environ, était ci-devant marchand tailleur, place de la Bourse; mais des revers de fortune semblent l'avoir contraint à se placer chez les autres pour pourvoir à une existence honnête. C'est chez M. Valette, tailleur, rue de Grammont, qu'il était employé comme commis chargé de voyager.

Vers le mois de janvier dernier, les époux Gaillard vinrent habiter la maison n<sup>o</sup> 315, rue St-Honoré. La femme était giletière et souvent on venait en l'absence de son mari, se plaindre de sa négligence à rendre les objets confiés à ses soins. Le mari quitta Paris, dans le mois de février dernier, pour parcourir divers pays dans l'intérêt de la maison, qui lui avait donné sa confiance. Ce malheureux époux se trouvait à près de 200 lieues de la capitale, quand on crut s'apercevoir que sa femme menait une conduite déréglée.

Il y a six semaines environ le concierge la trouvant un soir fort tard à l'entrée de la porte cochère, elle lui déclara qu'elle attendait son mari, qui devait arriver le soir même. Il paraît au contraire que c'était son amant dont elle voulait favoriser l'entrée. En effet, depuis cette époque, n'ayant plus entendu parler d'elle ni de son mari, on pensa qu'il avait retardé son retour et qu'ennuyée de son absence la femme s'était retirée dans sa famille.

Hier, vers dix heures du soir, le mari arriva de son long voyage, et c'est en vain qu'il essaya de rentrer chez lui; n'ayant obtenu aucune réponse de l'intérieur, il supposa que sa femme était demeurée chez son père, où elle lui avait témoigné le désir de résider pendant son absence. Il prit le parti d'aller se coucher dans un hôtel et aujourd'hui dans la matinée il se présenta de nouveau chez lui; mais ne trouvant personne pour lui répondre, il fit ouvrir les portes; et quel spectacle effrayant s'offre à sa vue! Deux cadavres étendus sur le lit et dans un état complet de putréfaction. Pour comble d'infamie, les deux amans, avant leur asphyxie par le charbon, s'étaient livrés à la plus dégoûtante orgie. Divers mets, des sucreries, des vins fins, des liqueurs, dont il restait encore beaucoup de débris, se trouvaient épars au milieu de plus de six boisseaux de charbon environ, et la chambre était minutieusement calfeutrée de toutes parts.

Tout porte à croire que le complice de la femme est un choriste de l'Opéra. On présume que leur mort remonte à plus d'un mois.

— On a soustrait à M. Bayvet de Rubian, officier-de-peace du 11<sup>e</sup> arrondissement, un portefeuille contenant 5 à 6,000 fr. de coupons de rentes payables au porteur. La soustraction ayant eu lieu pendant son déménagement, M. Bayvet de Rubian a cru devoir faire arrêter les commissionnaires qui ont aidé à transporter ses meubles, et il a immédiatement fait pratiquer des oppositions au parquet de la Bourse.

— Il est des productions qui se recommandent d'elles-mêmes; de ce nombre sont sans contredit les *Oeuvres de jurisconsulte Merlin*. Son immense ouvrage est un monument de jurisprudence dont s'honore à juste titre la littérature française. (Voir aux *Annonces*.)

# MANUEL DU CITOYEN FRANÇAIS

CONTENANT

# LES CODICES

6 sous

la Livraison.

12 francs

l'ouvrage complet.

## LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES EN VIGUEUR,

Intéressant l'universalité des Citoyens;

SUIVI

D'UNE TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES, D'UN VOCABULAIRE DES TERMES DE DROIT, ET D'UN FORMULAIRE DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ,

PAR E. LONCHAMPT, AVOCAT,

RÉDACTEUR des Tables décennales du Bulletin des Lois.

UN VOLUME GRAND IN-8°, JÉSUS, D'ENVIRON 1,000 PAGES, IMPRIMÉES A DEUX COLONNES, EN CARACTÈRES NEUFS.

La publication sera faite par livraisons de 24 pages. — Il paraîtra une livraison par semaine, à partir du 11 juin. — Le prix de la livraison est de 30 cent. et 40 cent. pour les départements. — Les livraisons seront remises franco au domicile, à Paris, des souscripteurs qui paieront d'avance 12 fr. pour les 40 livraisons. — On souscrit à Paris, au Bureau, rue Hautefeuille, 10, et chez tous les Libraires de Paris et des départements.

## PRIMES.

Il y aura deux registres de souscription : sur le premier on inscrira les noms des personnes qui paieront d'avance; sur le second on inscrira ceux des personnes qui prendront l'engagement, soit directement envers l'éditeur, soit envers tout libraire de Paris ou des départements, de retirer et payer les livraisons, à mesure de leur publication.

Il sera délivré à chaque souscripteur un reçu, soit de la somme par lui payée d'avance, soit de son engagement, s'il ne paie pas d'avance, lequel reçu énoncera le numéro sous lequel le nom du souscripteur aura été inscrit.

Les cinquante premiers souscripteurs qu'il y aura lieu d'inscrire sur l'un comme sur l'autre registre, y seront inscrits sous les numéros 1 à 50, première série; les cinquante suivants, sous les numéros 1 à 50, deuxième série; les cinquante d'après, sous les numéros 1 à 50, troisième série; et ainsi de suite; ensorte que le premier registre contiendra

autant de séries qu'il y aura de fois cinquante souscripteurs qui auront payé d'avance, que le second registre contiendra également autant de séries qu'il y aura de fois cinquante souscripteurs qui auront seulement pris l'engagement de retirer les livraisons, et que tout souscripteur, qu'il ait ou non payé d'avance, sera nécessairement inscrit sous l'un des numéros 1 à 50.

Il sera payé à titre de prime CENT FRANCS :

1° En 1836, à chacun des souscripteurs portés sur le premier registre, c'est-à-dire ayant payé d'avance, qui auront été inscrits sur ce registre sous celui des numéros 1 à 50 qui sera le premier tiré au tirage au sort, fait en 1836, des conscrits de la classe de 1835, appartenant au 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris;

2° En 1837, à chacun des souscripteurs portés sur le premier et le second registre, qui y auront été inscrits sous celui des numéros 1 à 50,

qui sera le premier tiré au tirage au sort, fait en 1837, des conscrits de la classe de 1836, appartenant au 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

Le paiement sera fait huit jours après que chacun de ces tirages aura été effectué.

En conséquence, un souscripteur de chacune des séries que comprendra le second registre, c'est-à-dire un sur cinquante de ceux qui auront payé six sous par semaine pour retirer les livraisons de l'ouvrage, gagnera 100 francs; et deux souscripteurs de chacune des séries que comprendra le premier registre, c'est-à-dire deux sur cinquante ou un sur vingt-cinq ayant payé d'avance, gagneront également chacun 100 fr.; à moins, à l'égard de ces derniers, que le tirage de 1837 amenât le même numéro que celui de 1836, auquel cas un seul souscripteur sur chaque série de cinquante, gagnerait 200 fr.

NOTA. Dans le cas où la loi, soumise en ce moment à la Chambre des Députés, passerait telle qu'elle a été adoptée par la Chambre des pairs, cette annonce ne pourrait être répétée; mais l'éditeur tiendra ses engagements envers les souscripteurs.

En vente chez ROSSIGNOL et C<sup>e</sup>, éditeurs, successeurs de PERROTIN, rue des Filles-St.-Thomas, 1, près la Bourse.

### CHANSONS NOUVELLES

DE M. BRAZIER.

Un vol. in-18. Prix : 3 fr. 50 c. et 4 fr. par la poste.

### PALPITATIONS DE COEUR

Le Sirop de DIGITALE est ordonné avec un succès constant par les meilleurs médecins de la capitale, contre les maladies du cœur si cruelles et si terribles, et contre les affections de poitrine, telles que rhumes, asthmes, catarrhes, phisies commençantes, etc. : il calme très promptement les palpitations. — Chez LABELONYE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, place du Caire, à Paris.

## PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins, à Paris.

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

BREVETÉE DU GOUVERNEMENT.

Pour la guérison des Rhumes, Catarrhes, Toux, Coqueluches, Asthmes, Enrouement des maladies de poitrine. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1835.)

D'un acte sous seings privés en date du 10 mai 1836, enregistré;

Appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif entre MM. HENRY PERIN et LOUIS-BAZILE DUESME, demeurant tous deux à Paris, rue Saint-Nicaise, 6, pour l'exploitation d'un hôtel garni connu sous le nom d'hôtel d'Alger, et d'un commerce de meubles.

La raison sociale est PERIN et DUESME. Le domicile de la société est susdite rue Saint-Nicaise, 6.

La durée de la société est de 6 ans 9 mois à partir du 1<sup>er</sup> avril 1836.

Les deux associés ont la gestion et l'administration et réciproquement la signature, mais aucun billets ou obligations n'engageront la société qu'autant qu'ils auront été souscrits par les deux associés et revêtus de leur signature séparée, les opérations devant être faites au comptant.

L'apport des associés consiste dans l'hôtel garni, les meubles qui le garnissent, le droit au bail, d'une valeur de 30,000 fr., soit par chacun de 15,000 fr.

Le sieur DUESME a en outre apporté 10,000 francs.

Le partage des bénéfices aura lieu par moitié tous les ans le 1<sup>er</sup> avril, et en outre de ces bé-

néfices, M. DUESME aura droit aux intérêts de 10,000 fr. qu'il a apportés en plus, à raison de 5 pour 100 par an.

Pour extrait :

PARISOT.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Sanson, notaire à Conches, près Evreux, département de l'Eure; en six lots qui ne pourront être réunis.

Adjudication définitive le 22 mai 1836, heure de midi.

1° D'une MAISON à Conches et pièce de terre en dépendant.

2° De trois MAISONS, cour et jardin, à Conches, section G dite du vieux Conches.

3° De 12 HECTARES 36 ares en 17 pièces de terre labourable, commune de Sainte-Colombe, canton d'Evreux.

4° De la FERME de Foësnard, communes de Bois-Normand, Vaux et Auvergnay.

5° De la FERME du Cygne dite d'Auvergnay, communes d'Auvergnay et Nauphle, canton de Rugles.

6° D'une USINE sise à Auvergnay, consistant en un moulin à deux tournans, présentement à usage de trefilerie.

Le tout situé près Evreux (Eure).

Estimation et mise à prix.

1<sup>er</sup> Lot : 10,000 fr.

Changement de domicile, place Sorbonne, 3; ci-devant place du Louvre.

Librairie de Jurisprudence de M<sup>me</sup> REMOISENET, éditeur des œuvres complètes de M. MERLIN, ancien procureur-général à la Cour de cassation.

OEUVRES COMPLETES : RÉPERTOIRE UNIVERSEL DE JURISPRUDENCE, 5<sup>e</sup> édition, et QUESTIONS DE DROIT, 4<sup>e</sup> édition. 26 vol. in-4<sup>o</sup>. Prix : 325 fr. — ADDITION A LA 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> ÉDITION DES QUESTIONS DE DROIT, tomes 7, 8 et 9, in-4<sup>o</sup>, 36 fr.

Nous n'entreprendrons par ici de faire valoir la supériorité de ce Recueil sur d'autres, puisqu'il est unique, mais nous croyons devoir rappeler à nos nouveaux souscripteurs que, l'auteur ayant publié sa dernière édition de 1828 à la fin de 1830 et l'ayant entièrement revue et augmentée, nous offrons réellement un résumé de la jurisprudence ancienne et transitoire, mais aussi de la jurisprudence adoptée par la Cour de cassation, commentée et appuyée de l'opinion de ce célèbre auteur.

QUESTIONS SUR LE CODE DE COMMERCE par M. HONSON, avocat, agrégé au Tribunal de commerce de Paris, 2 volumes in-8<sup>o</sup>; prix : 10 francs.

### AVIS TRES IMPORTANT

Concernant la nouvelle Vente par Actions des Six Propriétés.

L'Administration générale de MM. LÉOPOLD DEUTZ et C<sup>e</sup>, banquiers à Mayence, l.Rhin, prévient le public que la Vente par actions des SIX PROPRIÉTÉS, savoir : les deux palais à Vienne, le château de Merlhof, etc., etc., n'aura lieu que le 3 septembre 1836, TOUT AUTRE JOUR ANNORCÉ EST INEXACT.

La susdite Administration effectuera avec promptitude tous les ordres qu'on voudra lui faire parvenir. — Envoi des Prospectus gratuits.

2 <sup>e</sup> Lot:	5,000
3 <sup>e</sup> Lot:	18,000
4 <sup>e</sup> Lot:	16,000
5 <sup>e</sup> Lot:	55,000
6 <sup>e</sup> Lot:	50,000

Total. 154,000

S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Robert, avoué poursuivant, demeurant à Paris, passage des Petits-Peres, n<sup>o</sup> 1.

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Sanson, notaire à Conches (Eure). Voir pour plus amples renseignements la feuille des Affiches parisiennes du 12 mai 1836.

### AVIS DIVERS.

A VENDRE aux enchères, en juin prochain, deux belles FERMES dépendant de la succession de M. le commandeur Ac. : la ferme de Rungis près Vittejuif, à trois lieues de Paris, 412 arpens d'un seul morceau affermé jusqu'en 1860, 20,000 fr. nets d'impôts; la ferme de Pontault près La Queue en Brie, 4 lieues de Paris, 245 arpens affermé jusqu'en 1850, 6125 fr. et une grande habitation réservée pour le propriétaire.

S'adresser à M<sup>e</sup> Huillier, notaire de la succession, rue du Mail, 18, à Paris.

### A VENDRE

Un bel hôtel dans le quartier du faubourg Poissonnière, contenant 388 toises de terrain, dont 207 toises bâties. Il y a 190 pieds de façade sur la rue.

S'adresser, pour prendre les renseignements et voir la propriété, à M<sup>e</sup> Aumont-Thiéville, notaire, rue Saint-Denis, 247.

### MALADIE SECRÈTE, DARTRES

24 MILLE FR. DE RÉCOMPENSE

Ont été votés au DOCTEUR OLIVIER pour l'efficacité de ses agréables BISCUITS DÉPURATIFS, approuvés par l'Académie de Médecine. Distinguez-les des palliatifs de MM. Saint-Gervais, condamné par les Tribunaux, et Albert, qui a payé 100 écus un brevet illégal sans examen médical. Consultations gratuites, rue des Prouvaires, 10, à Paris. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

### OSMAN IGLOU.

Ce baume composé du suc des plantes asiatiques, a la propriété inappréciable de fortifier les fibres de la peau, l'affermir, la blanchir, l'adoucir, conserve la fraîcheur jusqu'à l'âge le plus avancé. Avec une étoffe préparée pour cela, il prévient et efface les rides, empêche les boutons et la couperose. Le dépôt général rue Neuve-des-Mathurins 25, M<sup>me</sup> Brie; et rue de la Paix, 12, chez Boivin.

### COPAHU SOLIDIPIÉ

Sans goût ni odeur, supérieur à tous les moyens connus pour la guérison rapide des écoulements les plus rebelles. Envoi FRANCO en province. (AFF.)

M<sup>me</sup> veuve du DOCTEUR DARBOIS, possesseur du remède contre le tœnia ou VER SOLITAIRE, annonce son changement de domicile de la rue Bellechasse à la rue de Verneuil, 43, faubourg Saint-Germain.

### BAINS

## Neothermes

DES BAINS, RUE DE LA VICTOIRE. (Chaus.-d'Antin.)

Bains et douches d'eau minérale et de vapeur de toute espèce; Bains russes, égyptiens, de gélatine, d'eau naturelle, etc., aux prix les plus modérés. — Appartements élégamment meublés et combinés pour toutes les fortunes. Eaux minérales pour bains et pour boissons.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adres. à M. KOLIKER, ancien agrégé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

### MALADIES SECRÈTES,

Dartres, traitées sans mercure, par une méthode dépurative. A peu de frais on se guérit soi-même et en secret, soit en travaillant ou voyageant. S'adresser au cabinet pharmaceutique de RIVEZ-NAPOÉON, rue du Pélican, 3, près le passage Véro-Dodat, à Paris. (Affranchir.) Consultations gratuites et correspondance.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BOUCLIER, NOTAIRE.

A vendre à l'amiable, DEUX MAISONS réunies, sises à Paris, n<sup>os</sup> 57 et 59, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, faisant le coin de la nouvelle place ouverte sur le quai de la Mégisserie.

S'adresser pour les renseignements audit M<sup>e</sup> Bouclier, rue de Cléry, près le Petit-Carreau.

Brevet de perfectionnement.

### EAU DE COLOGNE.

Maison DUCHÈRE, rue N<sup>e</sup>-St-Eustache, 32. Cet établissement, qui existe depuis plus de 40 ans, continue à se recommander par la supériorité de ses procédés de fabrication.

### BOURSE DU 16 MAI.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht	pl. bas	d <sup>er</sup>
5 <sup>o</sup> comp.	—	108	107 90	107 90
— Fin courant.	108 10	—	—	—
E. 1831 compt.	107 90	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 <sup>o</sup> comp. (c. n.)	81 95 82	—	181 95 82	—
— Fin courant.	182 5 82	15 82	5 82 15	—
R. de Nap. comp.	102 80 102 90	102 80	102 90	—
— Fin courant.	102 95 103	—	102 95 103	—
R. p. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—

### DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 13 mai.

M<sup>me</sup> Gilles, née Gilles, rue Bleue, 6.  
M. Morris, rue Croix-des-Petits-Champs, 31.  
M<sup>me</sup> Mellin, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 37.  
M<sup>me</sup> Dubos, rue Saint-Georges, 26.  
M. Reiset, rue Godot, 23.  
M. Mosselman, rue du Faubourg-Montmartre, 41.  
M<sup>me</sup> Moreaux, née Lefebvre, rue des Francs-

Bourgeois, 6.  
M. Lagrée, rue Saint-André-des-Arts, 26.  
M<sup>me</sup> Vigoureux, rue Saint-Lazare, 76.  
M<sup>me</sup> Herlet, née Maubert, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 211.  
M<sup>me</sup> Dumas, née Gervais, boulevard Poissonnière, 14.  
M<sup>me</sup> Schiller, rue Férou, 24.  
M<sup>me</sup> Poulet, née Laire, rue Mont-Thabor, 29.  
du 13 mai.  
M<sup>me</sup> Everat, née Chevallier, rue Mandar, 8.  
M<sup>me</sup> Catinet Dermanet, rue Meslay, 12.  
M. Leclerc, rue Saint-Jacques, 287.  
M<sup>me</sup> Herset, née Cassé, rue Saint-Louis-au-

Marais, 29.  
M<sup>me</sup> Petit, née Deshayes, Grande-Rue-Verte, 19.  
M. le comte Ravel, rue Sainte-Anne, 27.  
M. Glize, rue Saint-Denis, 103.  
M. Martres, mineur, rue Transnonain, 9.  
M<sup>me</sup> veuve Martin, née Cornue, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 6.  
M<sup>me</sup> Simon, née Hazard, rue de l'Orillon, 18.  
M<sup>me</sup> Millet, rue de Charonne, 11.  
M. Martelot, quai des Orfèvres, sur l'eau.  
M<sup>me</sup> Dubos, rue du Faubourg-du-Roule, 76.  
M<sup>me</sup> veuve Dubois, rue d'Enfer, 37.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 17 mai. heures

Galpin, md tapissier, clôture,	12
Totain ancien entrepreneur de bâtiments, id.	1
Dame Léon Legoyt, en son nom personnel, dame Léon Legoyt et Mondan, raffineurs de sels, et Mondan et femme, mds d'huiles et vins, concordat.	2
Goupy, négociant, contrat d'union.	3
du mercredi 18 mai.	
Chorel, négociant, concordat.	11

Stammelen, md de vins, id.  
Fayet, entrepreneur d'écritures, vérificateur.  
Emerç, md horloger, syndicat.  
Pichefle, fabricant de chocolat, id.  
Rosier, éditeur, clôture.

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Mai.	heures
Morin, md tailleur, le	19	3
Boudon aîné et C <sup>e</sup> , le	21	10
Penjon, fab. de porcelaines, le	21	11

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le  
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement,  
pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.